



Arrêt

n° 102 783 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire adjoint* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité et d'origine arméniennes, compagnon de Madame [Z. M.] (SP : [...]), les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile introduite en date du 28 septembre 2012 sont les suivants :

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile en 2007.

Le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 17 avril 2009. Cette décision a été retirée par le CGRA le 16 février 2010. Une nouvelle décision de refus vous a ensuite été notifiée le 22 avril 2010 par le CGRA. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt du 30 juin 2010.

En septembre 2012, alors que vous alliez vous faire mettre hors de votre logement, vous auriez contacté un ami en Arménie pour vous faire parvenir un document étayant vos problèmes en Arménie. Cet ami aurait pu se procurer, auprès de la police de Gumri, en date du 19 septembre 2012, une attestation mentionnant que vous étiez poursuivi depuis le 15 août 2007 sur base de 3 articles du code pénal arménien.

D'après vous il s'agirait de fausses accusations de détention d'armes et de faux témoignage liées aux problèmes avec Spardak Ghukasyan invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous éprouveriez toujours une crainte vis-à-vis de Spartak en cas de retour ainsi que suite à ces poursuites de la police, contre lesquelles vous ne pourriez vous défendre.

Vous présentez également un document signé par le directeur d'un magasin, selon lequel vous auriez travaillé dans ce magasin depuis 2004.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous invoquez aussi les problèmes médicaux de votre fils.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt du 30 juin 2010 et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez (p.4, CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, force est de constater que les deux documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant l'attestation délivrée par l'administration régionale de la police de Shirak délivrée le 19 septembre 2012 à votre ami, selon laquelle vous êtes recherché depuis le 15 août 2007 sur base de 3 articles du code pénal, force est de constater que vous n'en fournissez qu'une simple copie, alors qu'il vous avait été demandé lors de votre audition de mettre tout en oeuvre pour vous faire parvenir l'original (p.7, CGRA). Or, le délai octroyé s'est écoulé et vous ne nous avez pas fait parvenir ce document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter de l'obtenir. Ceci démontre un manque d'intérêt de votre part, ce qui empêche d'établir le bien-fondé de votre demande.

Quand bien même ce document aurait été présenté en original, quod non, les éléments suivants empêchent de considérer qu'il pourrait à lui seul établir le bien-fondé de votre demande, en l'absence de toute crédibilité de vos déclarations.

En effet, interrogé sur les circonstances dans lesquelles ce document de la police avait été délivré, vous répondez avoir demandé à un ami arménien de faire des démarches pour vous auprès de la police. A la question de savoir pourquoi vous avez fait cette demande en 2012, et pas auparavant, vous répondez que ça ne vous intéressait pas avant jusqu'au jour où on vous a dit que vous deviez quitter le territoire belge (p.4, CGRA). Interrogé sur la façon dont votre ami s'était procuré ce document, vous répondez ne pas savoir, qu'il avait des connaissances et qu'il l'a certainement eu grâce au paiement d'une somme d'argent (p.3, CGRA).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est l'opportunisme qui vous a poussé à demander ce document et non un réel souci d'étayer votre demande. Ce comportement empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef.

Qui plus est, au vu de notre information selon laquelle en Arménie, la corruption généralisée de l'administration permet d'obtenir des documents moyennant argent et au vu de la façon dont votre ami se serait procuré cette attestation, aucune fiabilité ne peut être accordée à celle-ci.

Les propos inconsistants (p.4, CGRA) que vous avez tenus quand vous avez été interrogé au sujet du contenu de cette attestation et de l'existence actuelle de poursuites à votre encontre confirment le peu de force probante à octroyer à cette attestation et démontrent de nouveau votre absence de crédibilité.

Quant à l'attestation d'un directeur de magasin selon laquelle vous auriez travaillé dans son magasin depuis 2004, elle ne permet pas non plus de rétablir le bien-fondé de votre demande. En effet, s'agissant d'un document privé, aucune garantie ne peut être donnée quant à la fiabilité de son contenu ni aux conditions dans lesquelles elle a été rédigée. Au demeurant, ce document ne peut prouver plus que son contenu et partant, n'apporte aucune information sur les problèmes invoqués ni sur l'actualité de votre crainte en cas de retour en Arménie.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Enfin, concernant les problèmes médicaux de votre fils, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; ainsi que de la violation des articles 48/3, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions, elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et, à titre principal, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 10 avril 2009. Par son arrêt n° 45 715 du 30 juin 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, de bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 28 septembre 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une copie d'une attestation délivrée par la police de Gumri le 19 septembre 2012 et la copie du témoignage non daté délivré par le directeur d'un magasin attestant que le requérant a travaillé pour lui depuis 2004.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt précité du Conseil qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués en vain lors de sa première demande d'asile.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 45 715 du 30 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par celui-ci.

4.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.5 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. En particulier il considère que les motifs liés au bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant sont peu pertinents, parce que très subjectifs. Le Conseil considère également que l'argument de la partie défenderesse consistant à ôter toute crédibilité à l'attestation de police déposée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile uniquement en affirmant que la corruption règne en Arménie n'est pas suffisant pour en tirer une telle conclusion.

4.6 Sous cette réserve, il observe que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à suffisance et estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue. Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 En l'espèce, il constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, qui viennent à l'appui du récit déjà produit lors de sa première demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité dudit récit, déjà jugée défaillante par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil. En effet, l'attestation de police présentée par le requérant mentionne que ce dernier est recherché depuis le 15 août 2007, alors que celui-ci déclare avoir été détenu dès le mois de mai 2007. Le Conseil observe également au sujet de cette attestation, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la manière dont il a obtenu ce document sont confus. Enfin, ses termes ne permettent pas de conclure qu'il existerait un lien entre les faits allégués par le requérant et les poursuites qui y sont mentionnées. S'agissant de l'attestation du directeur du magasin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations qu'elle contient n'ont pas de lien avec les faits allégués par le requérant. Il s'ensuit que le Commissaire adjoint a légitimement pu estimer que les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et de renverser le sens de la décision entreprise dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9 En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant l'actualité des poursuites à son encontre sont trop inconsistantes pour emporter la conviction, et qu'il n'apporte toujours pas d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans le récit allégué à l'appui de sa première demande d'asile. Ainsi, il n'apporte toujours aucune information au sujet de N., un des hommes impliqués dans l'échange de tirs du 20 mai 2007, ni au sujet de la voiture de S. Enfin, ses déclarations au sujet des procédures pénales engagées contre S. et du sort actuel de ce dernier sont particulièrement peu consistantes.

4.10 S'agissant des problèmes médicaux du fils du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit nullement que ceux-ci résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

4.11 Les arguments développés dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est par conséquent pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions. Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué et se borne à affirmer que les deux nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile prouvent les persécutions alléguées, sans étayer ces affirmations. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait « *un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 S'agissant des problèmes médicaux du fils du requérant, le Conseil souligne que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale exclusivement fondée sur des problèmes de santé.

5.5 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. J. MALENGREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE